



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-076

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-06-18-003 - arrêté n°2018/06/DM-1 portant subdélégation de signature. (2 pages) Page 3

Préfecture du Gard

30-2018-06-18-003

arrêté n°2018/06/DM-1 portant subdélégation de signature.

arrêté n°2018/06/DM-1 portant subdélégation de signature à Mme Audrey FERRER-PEDRONA, architecte des bâtiments de France, adjointe du chef de l'UDAP du Gard de la DRAC Occitanie.

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale des Affaires culturelles
Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine du Gard

Affaire suivie par : D. MAGNOL
Tél. : 04 66 29 50 18
mél : denis.magnol@culture.gouv.fr

ARRETE n° 2018/06/DM-1

portant subdélégation de signature

Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie,

- Vu** le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313.2 et R 313.14 ainsi que l'article R 480.4 résultant de l'article 8 du décret n° 77.1314 du 29 novembre 1977 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L. 480.2, L. 480.5 et L. 480.9 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 et suivants ;
- Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;
- Vu** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux missions des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 mai 2016 chargeant M. Denis MAGNOL, architecte des bâtiments de France, architecte urbaniste de l'État des fonctions de chef de l'UDAP du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-54-1 donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL, chef de l'UDAP du Gard, de la DRAC Occitanie ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 5 juin 1978 ;
- Vu** la circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;

arrête :

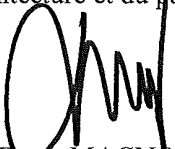
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MAGNOL, la délégation prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Audrey FERRER-PEDRONA architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjointe du chef de l'UDAP du Gard de la DRAC Occitanie ;

Article 2 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation » ;

Article 3 : Le chef de l'UDAP du Gard, de la DRAC Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine,



Denis MAGNOL